

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial II No 49/2016

Audience publique du vendredi, quinze janvier deux mille seize.

Numéro 171570 du rôle

Composition :

Jean-Paul HOFFMANN, 1^{er} vice-président ;
Nathalie HILGERT, 1^{er} juge ;
Georges SINNER, juge-délégué ;
Claude FEIT, greffière.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.) ;

élisant domicile en l'étude de Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demanderesse, comparant par Maître Marc LENTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour susdit,

e t :

la société anonyme **SOCIETE2.) (Luxembourg), SUCCURSALE EN BELGIQUE**, société anonyme étrangère de droit luxembourgeois, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite sous le numéro d'entreprise NUMERO2.), succursale de la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.) ;

défenderesse, comparant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH SA, établie et ayant son siège social à L-2082 Luxembourg, 41A, avenue J.F. Kennedy, représentée aux fins des présentes par Maître Ariel DEVILLERS, avocat à la Cour, en remplacement de Maître François WARKEN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

F a i t s :

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Patrick MULLER, en remplacement de Maître Frank SCHAAL de Luxembourg, en date du 17 août 2015, la demanderesse a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 25 septembre 2015 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro 171 570 du rôle pour l'audience publique du 25 septembre 2015 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale et utilement retenue à l'audience publique du 3 décembre 2015, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Marc LENTZ, en remplacement de Maître Philippe PENNING, donna lecture de l'assignation introductive d'instance ci-avant reproduite et exposa ses moyens.

Maître Ariel DEVILLERS, en remplacement de Maître François WARKEN, répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit:

Par exploit d'huissier du 17 août 2015, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « SOCIETE1. ») a fait donner assignation à « la société anonyme SOCIETE2.) (Luxembourg), SUCCURSALE EN BELGIQUE, société anonyme étrangère de droit luxembourgeois, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE2.), inscrite sous le numéro d'entreprise NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, succursale de la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions » (ci-après « SOCIETE2. ») à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Elle demande que la défenderesse soit condamnée au paiement de la somme de 369.000,- EUR avec les intérêts au taux directeur de la Banque Centrale, majoré de huit points de pourcentage et arrondi au demi-point de pourcentage supérieur, sinon avec les intérêts légaux, le tout à partir du 2 avril 2015, date de la mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice. Elle sollicite encore la majoration du taux d'intérêt de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement. Elle demande finalement une indemnité de 1.500,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que l'exécution provisoire du jugement sans caution.

La défenderesse soulève in limine litis l'irrecevabilité de la demande pour deux motifs et, à la demande conjointe des parties, les débats ont été limités à ces moyens.

SOCIETE2.) soulève d'abord la nullité de l'assignation pour violation de l'article 153 du Nouveau Code de procédure civile. Elle soutient que la qualité du défendeur doit être correctement renseignée. En l'espèce, la demanderesse aurait voulu viser la succursale belge de la société SOCIETE2.). Or, contrairement à ce qui serait affirmé dans l'exploit d'assignation, la succursale ne serait pas représentée par un conseil d'administration et n'aurait pas de siège social. Assignation aurait été donnée à une entité qui n'existerait pas.

Subsidiairement, SOCIETE2.) invoque la nullité de l'assignation pour non-respect du délai de comparution, qui, en l'espèce, serait le délai de huitaine augmenté d'un délai de distance de quinze jours. L'exploit aurait été signifié en Belgique le 8 septembre 2015 pour l'audience du 25 septembre 2015, de sorte que le délai de comparution aurait été de dix-sept jours

seulement. Conformément à l'article 9 du Règlement (CE) n°1393/2007 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (ci-après « Règlement 1393/2007 »), la date de la signification serait celle de l'accomplissement des formalités dans l'Etat membre requis.

Dans l'impossibilité d'organiser correctement sa défense dans ce délai raccourci, SOCIETE2.) aurait subi un grief.

SOCIETE1.) fait valoir que les informations reprises quant à la succursale sont celles renseignées au Moniteur Belge et qu'aucune erreur de la désignation de la partie défenderesse n'aurait été faite. Il y aurait en tout état de cause possibilité d'assigner une succursale à l'adresse de son établissement stable.

Quant au délai, SOCIETE1.) se base sur l'article 156 du Nouveau Code de procédure civile pour plaider que la signification est réputée faite le jour de la remise de la copie de l'acte à l'autorité compétente pour l'expédier ou le jour de la remise à la poste ou, en général, le jour où toute autre procédure autorisée de signification à l'étranger a été engagée. Le délai de comparution aurait partant été respecté, la signification ayant été effectuée le 17 août 2015.

Subsidiairement, elle conteste que la défenderesse ait subi le moindre grief dans la mesure où elle aurait pu mandater à temps un avocat qui s'était présenté pour elle lors du premier appel de l'affaire.

L'article 153 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que « tout acte d'huissier de justice indique à peine de nullité, indépendamment des mentions prescrites par ailleurs, (...) les noms, prénoms, profession et domicile du destinataire ».

S'il est vrai que, en l'espèce, l'indication de la partie défenderesse est formulée de façon malheureuse, il n'en reste pas moins qu'il se dégage de l'assignation que la succursale belge de la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE2.) est visée par l'exploit, qui, d'ailleurs, a été correctement signifié au lieu de l'établissement de la succursale. Le caractère ambigu, voire inexact des mentions selon lesquelles ladite succursale serait établie et aurait son siège social à ADRESSE2.) et serait représentée par son conseil d'administration n'entraîne pas, à lui seul, l'irrégularité de l'acte.

La défenderesse invoque encore la nullité de l'assignation pour non-respect du délai de comparution augmenté du délai de distance.

Aux termes de l'article 9 alinéa 1^{er} du Règlement 1393/2007, la date de la signification ou de la notification d'un acte effectuée en application de l'article 7 est celle à laquelle l'acte a été signifié ou notifié conformément à la législation de l'Etat membre requis.

En application de cet article, les délais ne courent qu'à partir de la date de remise effective de l'acte au destinataire dans l'Etat de destination requis.

En l'espèce, l'huissier de justice belge a procédé à la signification de l'assignation en date du 8 septembre 2015 pour l'audience du 25 septembre 2015.

Le délai de comparution en matière commerciale est de huit jours conformément à l'article 549 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 167 du même code, si celui qui est assigné demeure hors du Grand-Duché, le délai de comparution est augmenté de quinze jours pour ceux qui demeurent dans un territoire, situé en Europe, d'un pays membre de l'Union européenne.

Or, en l'espèce, la partie assignée, la société de droit luxembourgeois SOCIETE2.), a son siège social au Grand-Duché de Luxembourg. Ne demeurant pas hors du Grand-Duché, elle ne bénéficie pas de délais de distance (dans ce sens : Dalloz, Répertoire de procédure civile et commerciale, T.1, 1955, Délai, n°146).

Le délai de huitaine ayant été respecté, l'assignation est à déclarer régulière.

En tout état de cause, même à admettre l'application des délais de distance, il a été jugé que l'irrégularité de l'exploit tenant au délai de comparution constitue une nullité de forme (Cour d'appel, 12 juin 2014, n°40112 du rôle), de sorte qu'en application de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile, la défenderesse doit démontrer avoir subi un grief.

Or, en l'espèce, SOCIETE2.) a été représentée lors du premier appel de l'affaire à l'audience du 25 septembre 2015 lors de laquelle l'affaire a été refixée au 3 décembre 2015 pour plaidoiries sur les moyens d'irrecevabilité. SOCIETE2.) a été parfaitement en mesure de préparer ses moyens d'irrecevabilité et aura largement le temps d'instruire le fond de l'affaire. Aucun grief n'a partant été prouvé.

Les moyens de nullités sont à rejeter et la demande est à déclarer recevable.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième section, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

dit la demande recevable ;

refixe l'affaire à l'audience publique du 24 février 2016, à 9.00 heures, salle CO. 1.01, Cité Judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1^{er} étage ;

réserve le surplus et les frais.